

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 25 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize, le vingt-cinq juillet, à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PRIOUZEAU Maire,

Présents : Michel PRIOUZEAU, Bernard LAMBERT, Marie-Christine PERAUDEAU, Guy CHAGNOLEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Christel COLLET, Jean-Michel FINOCIETY, Thierry GUILLON, Annie DOUBLET, Philippe MAISSANT, Philippe LABROUSSE, Emmanuelle DENIS, Lætitia SAUNIER, Ginette HOMON, Daniel TROTIN, Michel BERNARD,

Absente excusée : Anita CHAMBOULAN

Absents : Suzy LAMY JACQUES, Michaël BIRIER, Nadine TANGUY

Absents ayant donné pouvoir : Denis PIERRE à Bernard LAMBERT, Laure RAISON à Agnès CHARLES

Secrétaire de Séance : Emmanuelle DENIS

Date de convocation : 18 juillet 2016

---

DE 054-2016 APPROBATION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le procès verbal de la précédente réunion.

Adopté à l'unanimité

DE 055-2016-3-6-1 FIXATION DE TARIFS – RANDONNEE GOURMANDE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Commune d'ARVERT a confié à l'Office Municipal du Tourisme l'organisation d'une randonnée gourmande prévue le 11 août 2016 à partir de 18 h 30, autour du Village de Coux. Cette randonnée s'effectuera avec la collaboration d'acteurs locaux : Mme BRIANT pour la dégustation d'huîtres, Monsieur GUILLON pour la dégustation de vins locaux et pineau et la NAVICULE BLEUE pour le repas.

Le principe de l'organisation de cette randonnée a été validé en commission animation du 12 mai 2016, qui propose d'appliquer les tarifs suivants :

- 12 € par adulte
- 8 € par enfant (jusqu'à 12 ans).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1

DISENT que l'office municipal du tourisme sera chargé des réservations pour l'organisation de la randonnée gourmande

ARTICLE 2

FIXENT les tarifs à 12 € par adulte et 8 € par enfant de moins de 12 ans.

DE 056-2016-3-1-1 ACQUISITION TERRAIN CONSORTS ARNAULT

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'après de nombreuses relances auprès des héritiers de la famille ARNAULT, ces derniers ont émis un avis favorable à la cession à titre gracieux de l'ensemble des propriétés situées dans ce secteur, compte tenu du montant important des frais à engager pour remettre en état les lieux.

Les parcelles de terrains concernées sont cadastrées :

F 24 : d'une contenance de 2510 m<sup>2</sup>

F 56 : d'une contenance de 497 m<sup>2</sup>

F 728 : d'une contenance de 590 m<sup>2</sup>

soit une surface totale de 3597 m<sup>2</sup>. Ces terrains ont une valeur dite agricole de 0,30 € du m<sup>2</sup> soit 1079,10 €. A titre d'information, l'estimation du coût de nettoyage du terrain selon les premières informations prises, sera compris entre 5 000 et 7 000 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

#### ARTICLE 1

SE PRONONCENT FAVORABLEMENT sur l'acquisition des terrains ci-dessus mentionnés

#### ARTICLE 2

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

### DE 057-2016-2-1-5 APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS DE LA ZAC FIEF DE VOLETTE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le cahier des charges joint en annexe du présent bulletin préalable qui s'applique à :

- aux terrains à l'intérieur de la ZAC, dont le dossier de création a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 août 2007 et dont le dossier de réalisation a été approuvé en conseil municipal le 8 juillet 2011
- à tous les acquéreurs et plus généralement tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayant cause à quelque titre que ce soit et sans limitation de durée.

Le cahier des charges prévoit les dispositions suivantes :

- identification du terrain à céder et ses caractéristiques constructives
- présentation des dispositions générales relatives aux droits et obligations des constructeurs pendant les travaux d'aménagement ou de constructions
- les règles de servitudes imposées aux constructeurs
- les annexes comprenant les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères.

Le Conseil Municipal

VU les délibérations en date du 2 août 2007 portant création de la ZAC FIEF DE VOLETTE et en date du 8 juillet 2011 portant approbation du dossier de réalisation

VU L'article L 311-6 du Code de l'urbanisme

à l'unanimité

#### ARTICLE 1

APPROUVE Le cahier des charges joint à la présente délibération

#### ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le cahier des charges et tout document à intervenir dans ce dossier.

### DE 058-2016-4-1-7 TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les membres de la commission personnel

finances ont examiné l'organisation de la pause méridienne et de la garderie péri-scolaire qui exige des modifications compte tenu du nombre d'enfants accueillis.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit au 1er septembre 2016 :

- suppression d'un poste d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet : 5 h 00
- création d'un poste d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non complet : 21 h 00

Le conseil municipal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
VU l'avis favorable de la commission personnel – finances réunie le 30 juin 2016

Sur la proposition du Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1. APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1er septembre 2016 joint en annexe de la présente délibération

2. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés, seront inscrits au budget de l'exercice en cours

#### DE 059-2016-7-5-1 SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL – REFECTION RUE AIRE DIMIERE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter l'aide du Département dans le cadre de la réfection de la rue de l'Aire Dimière. Cette rue étant une voie d'accès aux écoles depuis le bourg, sera réaménagée pour permettre la construction de trottoirs de largeurs suffisantes (1,40 m) destinés au cheminement des personnes à pied, la réalisation de la signalisation horizontale et verticale ainsi que la réfection du parking située à la sortie de la rue.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

dépenses	HT	recettes	HT
réfection de la voie	43 564,50	aide sollicité auprès du	
construction de trottoirs	18 054,00	Département	8 978,00
signalisation horizontale	1 800,00		
signalisation verticale	1 250,00	autofinancement	57 032,50
reprise du revêtement du parking	1 342,00		
total	66 010,50	total	66 010,50

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

#### ARTICLE 1

ADOPTENT le plan de financement ci-dessus proposé

#### ARTICLE 2

AUTORISENT Monsieur le Maire à déposer le dossier de subvention auprès des services du Conseil Départemental

DE 060-2016-9-4-1 VŒU EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE BENET DANS LE PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

Le Conseil Municipal

VU l'article L. 2121 – 29 notamment en son dernier alinéa : « *le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* » : en l'espèce, un changement aussi radical en matière d'intercommunalité en est d'autant plus un qu'il est en soi majeur.

Vu la Loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté numéro 16 – 973.DRCTE – BCL du Préfet de la Charente-Maritime en date du 13 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du Préfet susvisé rattache de la façon la plus arbitraire la commune à une nouvelle entité intercommunale née de la transformation de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole, dans le cadre d'une fusion avec la communauté de communes de Charente Arnoult Cœur de Saintonge par extension à la commune de Saint-Romain-de-Benet ;

CONSIDÉRANT que le principe de « rationalité » affirmée par la loi NOTRe susvisée est celui « d'esprit de renforcement et de simplification de la coopération intercommunale » réaffirmé à maintes reprises par le législateur, notamment depuis la loi du 12 juillet 1999. Ces principes ont été d'autant plus bafoués que la commune, depuis 1995, était membre de la communauté de communes Seudre Arnoult, laquelle a adhéré au pays de Saintonge Romane en 2009. En 2013, la révision du PLU de Saint-Romain-de-Benet, sous l'égide du SCOT de la Saintonge Romane, a été une première fois déstabilisée par la dissolution dudit EPCI. En 2014, la commune a rejoint la CARA, où elle a été mise en demeure par le Préfet « d'adapter son projet de révision de PLU et de le mettre en compatibilité avec le SCOT de la CARA » ; ce qui a été approuvé par le représentant de l'État en 2015. Après autant d'instabilité, le Préfet par sa décision inique et arbitraire portant gravement atteinte à la libre administration, ouvre la voie à une nouvelle ère d'instabilité accentuée par une dynamique de développement en régression contrairement à ce que connaît la commune au sein de la CARA.

CONSIDÉRANT le préjudice moral notoire que crée pour les citoyens de la commune une telle extension née de la fusion susmentionnée réalisée contre leur volonté et celle de leurs élus dont l'expression a été bafouée portant ainsi une atteinte grave aux principes fondamentaux de la démocratie locale.

CONSIDÉRANT le préjudice matériel et financier d'ores et déjà subi par la commune dans le contexte d'une procédure obscure et sournoise qui s'est traduite, au niveau de la CARA, compte tenu de l'expectative, par la non-inscription au fonds de concours pour un montant de 150 K € différant ainsi le projet de réfection de la place de l'église, par l'exclusion de la commune de l'étude numérique liée à la fibre optique, par la non réalisation de travaux d'assainissement dans un hameau, malgré les études préalablement effectuées et enfin, par la mise en parenthèse par diverses instances (CARA et département) de plusieurs projets, sans parler de fébrilité quant à certaines orientations stratégiques.

CONSIDÉRANT le préjudice matériel et financier supplémentaire que va devoir subir la commune consécutivement à son départ de la CARA par son adhésion forcée et arbitraire à une nouvelle entité intercommunale qui n'aura pas la même dynamique de développement que la CARA privant de surcroît la commune de son bassin de vie naturel et historique.

ATTENDU que malgré ce contexte, le représentant de l'État n'a jamais cherché à ouvrir le dialogue, notamment avec les élus de la commune et les instances de la CARA.

ATTENDU que le Préfet se retranche derrière un avis de la CDCl dont la consultation a été tronquée

et les procédures viciées notamment quant à la présentation et à l'étude des amendements.

ATTENDU que par lettre du 16 juin 2016 adressée au Maire et reçue le 21 juin 2016, le Préfet reconnaît « l'opposition de la commune et l'avis défavorable de la CARA » quant à la fusion précitée, mais ne semble pas vouloir en tirer les conséquences en procédant sous forme d'oukase, à une époque où pourtant les pouvoirs publics prônent le dialogue.

ATTENDU que dans ces conditions, le représentant de l'État dit, dans la lettre susvisée : « avoir interrogé les élus de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge viticole et ceux de l'agglomération de Saintes... pour examiner les conditions dans lesquelles un rapprochement immédiat de ces deux EPCI aurait pu être mis en œuvre ». Ceci traduit tant son incertitude quant à la viabilité du projet de fusion susvisé que sa faisabilité et corrobore ainsi le fait que l'extension à la commune de Saint-Romain-de-Benet entraînant son départ de la CARA est un pis-aller qui, encore une fois, porte atteinte non seulement à un équilibre territorial rationnel, mais aux valeurs et aux principes intangibles de la démocratie locale.

ATTENDU que dans la même lettre susvisée, le Préfet fait état « d'une opposition des élus de la communauté de communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole quant à leur rapprochement avec l'agglomération de Saintes » ; ce qui traduit un diktat indirect vis-à-vis de la commune de Saint-Romain-de-Benet non seulement intolérable, mais portant atteinte à un principe constitutionnel intangible selon lequel aucune collectivité ne peut se prévaloir d'une quelconque hiérarchie ou autorité sur une autre.

ATTENDU que face à une telle position rédhitoire, le Préfet, en la relayant, porte atteinte à l'équilibre d'une seule entité territoriale et se prive d'un schéma plus large qui pourtant aurait correspondu à la lettre et à l'esprit de la loi NOTRE.

ATTENDU en effet, que par ce biais, le Préfet aurait répondu aux objectifs de la loi NOTRE quant à la « rationalisation » et la « simplification » alors qu'il cède ainsi à une double pression politique tant de la CDCI que des intercommunalités susvisées.

ATTENDU que toujours dans la même lettre susvisée, le Préfet pour que l'on puisse l'absoudre de cette décision de fusion inique parle : « *d'engager dès à présent le processus de rapprochement des intercommunalités dont la fusion est prévue avec la communauté d'agglomération de Saintes pour constituer à court terme une intercommunalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane* ».

ATTENDU que le Préfet admet que c'est le seul moyen de « *constituer à moyen terme une intercommunalité à fiscalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane... assurant la consolidation durable de ce territoire* » qui se faisant condamne la solution intermédiaire qu'il a adoptée par l'arrêté susvisé et le met en position de retrait par rapport aux objectifs définis par la loi NOTRE.

ATTENDU que l'éventuel « protocole d'accord » qui doit naître de cette position est à la fois aléatoire et inopérant par rapport à la situation de la commune de Saint-Romain-de-Benet quant au préjudice que lui cause sa sortie de la CARA, notamment en terme d'équilibre par rapport à son bassin de vie et aussi en terme de développement d'autant qu'elle n'a jamais émise le souhait d'entrer dans cet ensemble intercommunal hypothétique.

À l'unanimité

- EMET un avis défavorable à l'encontre de l'arrêté n°16-973 DRCTE-BCL du 13 juin 2016 par lequel le Préfet propose la fusion de la Communauté de Communes de Charente- Arnoult Cœur de Saintonge et de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, étendue à la commune de Saint-Romain-de-Benet qui prévoit :

- le retrait de la commune de Saint-Romain-de-Benet du périmètre intercommunal de la

CARA ;

- la fusion entre la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et la Communauté Charente Arnoult Cœur de Saintonge en ce qu'elle utilise la commune de Saint-Romain-de-Benet comme trait d'union territorial ;

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE 061-2016 INFORMATION :

La Commune d'ARVERT a obtenu le classement en commune touristique pour une nouvelle période de cinq ans. Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'application des dispositions de la loi NOTRe, la compétence touristique sera dévolue à la communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2017.

le Maire,  
*Michel Peignaux*  
Michel Peignaux

